

Cour d'Appel de Nîmes

Tribunal de Grande Instance de Privas

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PRIVAS (ARDECHE)

Jugement du : 02/2016
Chambre Correctionnelle
N° minute :

N° parquet :
Opposition à OP :

JUGEMENT CORRECTIONNEL SUR OPPOSITION

Avocat

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Privas le CINQ FÉVRIER DEUX
MILLE SEIZE,

composé de Monsieur VUILLET Jacques, vice-président, président du tribunal
correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame PISTER Sandrine, faisant fonction de greffière,

en présence de Monsieur GRINI Abdelkrim, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :

né le

de

Nationalité : française

demeurant :

Situation pénale : jamais condamné

comparant assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS substitué par
Maître RAYNAUD Vincent avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le 21 janvier 2013 à
07h30 à :
avenue de la Division Leclerc

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne, de son droit d'être assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité de [redacted] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de [redacted]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, la cour a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître RAYNAUD Vincent, substituant Maître MORIN Xavier, conseil de [redacted] été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 25 février 2015, le **PRESIDENT DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE** :

- a déclaré [redacted] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de **CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS** commis le 21 janvier 2013 à 07h30 à [redacted] avenue de la Division Leclerc

- a condamné [redacted] : au paiement d'un(e) amende(s) de cinq cents euros (500 euros) ;

à titre de peine complémentaire

- a prononcé à l'encontre de [redacted] la suspension de son permis de conduire pour une durée de **SIX MOIS** ;

Opposition à cette décision a été formée par Maître MORIN, conseil de [redacted] par courrier en date du 31 juillet 2015 .

[redacted] été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le 24 août 2015.

[redacted] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu

- d'avoir à

, le 21 janvier 2013, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule en ayant fait usage de cannabis, substance ou plante vénéneuse classée comme stupéfiant., faits prévus par ART.L.235-1 §I AL.1 C.ROUTE. ART.1 ARR.MINIST DU 05/09/2001. et réprimés par ART.L.235-1 §I AL.1, §II, ART.L.224-12 C.ROUTE.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de e,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

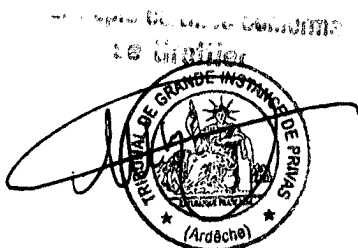
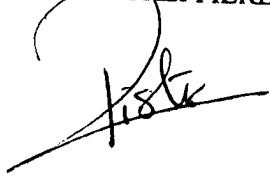
Fait droit à l'exception de nullité soulevée

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 25 février 2015 à l'encontre de et statuant à nouveau ;

Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

